

A.R. 22.6.2026 M.B. 10.7.2026
En vigueur 1.9.2026

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 24 – BIOLOGIE CLINIQUE

"Article 24. § 1^{er}.

...

1/CHIMIE

...

"2/Urine

...

" 543255 543266 Dosage de la créatinine B 80
(Maximum 1) (Règle de cumul 8, [69](#), 343)"

....

" ~~543712 543723 Dosage de l'albumine en microquantité par méthode~~
~~immunologique~~ B 150
~~(Maximum 1) (Règle diagnostique 3) (Règle de cumul~~
~~69)"~~

" 543712 543723 Dosage de l'albumine par méthode immunologique ainsi
que de la créatinine y compris le calcul du rapport
albumine sur créatinine B 230
(Maximum 1) (Règle de cumul 69) (Règle diagnostique 3,
171)"

...

"Règles de cumul.

...

~~69~~

~~Les prestations 433554—433565 et 543712—543723 ne sont pas~~
~~cumulables entre elles."~~

"69

Les prestations 543255-543266 et 543712-543723 ne sont pas
cumulables entre elles."

...

"Règles diagnostiques.

...

~~"3~~

~~Les prestations 433554—433565 ou 543712—543723 ne peuvent être~~
~~portées en compte à l'AMI que chez un patient diabétique."~~

"3

La prestation 543712-543723 peut seulement être portée en compte
chez un patient présentant du diabète, une personne ayant des
antécédents familiaux de thérapie de substitution rénale chez un
membre de la famille au premier degré, un patient ayant un débit de
filtration glomérulaire estimé (eGFR) inférieur à 60 ml/min/1,73m², un
patient ayant une hypertension artérielle traitée par des
antihypertenseurs."

...

~~"171~~

~~La prestation 540455-540466 ne peut être portée en compte qu'une fois par année civile."~~

~~"171~~

Les prestations 540455-540466 et 543712-543723 peuvent être portées en compte maximum une fois par année civile."